

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 19 Juin 2014

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 11/07576**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 08 Mars 2011 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de MELUN RG n° 10-00417

APPELANTE

CAF 77 - SEINE ET MARNE

21-23 avenue du Général LECLERC

77024 MELUN CEDEX

représentée par Mme DUMEZ en vertu d'un pouvoir spécial

INTIMEE

Madame S...

représentée par Me Geneviève AFOUA-DITE-GEAY, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque : PC 195

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 mars 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Fatima BA, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Marion MELISSON, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme Solange Fouché, ressortissante congolaise, titulaire d'une carte de résident, a sollicité le bénéfice des prestations familiales pour son fils Kévin E. M. né le 3 septembre 2008 aux Etats-Unis et entré en France le 19 janvier 2009.

Cette demande a été rejetée par la caisse d'allocations familiales de Seine et Marne (la caisse) au motif que Mme Salinge Douani Moussaki n'avait pu justifier de la régularité du séjour en France de l'enfant au regard des dispositions du code de la sécurité sociale.

Mme Salinge Douani Moussaki et son fils Kris Evan Moussaki ont acquis la nationalité française le 7 juillet 2010 ; ainsi depuis le 1er août 2010 des droits aux prestations familiales ont été ouverts à Mme Salinge Douani Moussaki du chef de son fils Kris Evan Moussaki.

N'ayant pu obtenir le bénéfice des dites prestations pour la période du 1er février 2009 au 31 juillet 2010, Mme Salinge Douani Moussaki a saisi la commission de recours amiable puis le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris lequel, par un jugement du 8 mars 2011 a fait droit à sa demande et dit qu'elle pouvait bénéficier des prestations familiales au titre de l'enfant Kris Evan Moussaki durant la période litigieuse.

La caisse a régulièrement interjeté appel.

Elle demande à la cour, par la voix de sa représentante, d'infirmier le jugement.

Elle soutient que l'enfant n'est pas entrée en France selon la procédure de regroupement familial, que Mme Salinge Douani Moussaki devait produire le concernant le certificat de l'Office français de l'intégration et de l'immigration exigé à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale, ce qui n'a pas été fait.

Elle rappelle les termes de la décision n° 2005-528 du 15 décembre 2005 du Conseil constitutionnel et des arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 3 juin 2011 et du 5 avril 2013 selon lesquels la législation en vigueur et les dispositions combinées des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale ne méconnaissent pas les dispositions des articles 8 à 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ni l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Elle ajoute que les dispositions des accords euro-méditerranéens visés par les arrêts de la Cour de cassation rendus en assemblée plénière le 5 avril 2013 ne sont pas applicables à Mme Salinge Douani Moussaki ressortissante congolaise.

Mme Salinge Douani Moussaki sollicite, par la voix de son conseil, la confirmation du jugement et la condamnation de la caisse à lui payer les intérêts au taux légal sur les sommes dues au titre des prestations familiales à compter du jugement et 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que sa situation durant la période considérée fait l'objet d'une discrimination fondée sur la nationalité alors qu'elle relève d'une convention bilatérale conclue entre la France et le Congo le 11 février 1987 qui prévoit que s'agissant du droit aux prestations familiales les ressortissants congolais exerçant en France une activité salariée ou assimilée ainsi que leurs ayant-droits sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants français.

Elle ajoute qu'une telle convention est une norme supra nationale qui s'impose à la loi et qu'un tel accord de réciprocité, au vu de la jurisprudence de la Cour européenne et de la Cour de cassation dans ses arrêts d'assemblée plénière du 5 avril 2013, trouve à s'appliquer en l'espèce.

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour l'exposé de leurs demandes, moyens et arguments aux conclusions des parties régulièrement communiquées, oralement soutenues et visées par le greffe à l'audience du 12 mars 2013.

SUR QUOI

Considérant que l'article 1 § 1 de la Convention générale sur la sécurité sociale

conclue entre la France et le Congo le 11 février 1987 prévoit que :
"les ressortissants congolais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 3, applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français" ;

Considérant que l'article 3 § 1 de la Convention précise que :
" les législations auxquelles s'applique la présente convention sont : [...] d) la législation relative aux prestations familiales " ;

Considérant qu'il se déduit de ce texte, au vu de l'arrêt rendu le 5 avril 2013 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, par référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité, dans le domaine d'application de l'accord, implique qu'un ressortissant congolais résidant légalement en France soit traité de la même manière que les nationaux ;

Considérant qu'il en résulte que la législation française ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants ;

Considérant que selon les articles L.512-2, D.512-1 et D.512-2 du code de la sécurité sociale, le bénéfice des allocations familiales est soumis à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial ; que ces articles instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité qui doit être écartée en l'espèce, pour accueillir la demande de prestations familiales en vertu de la Convention générale de sécurité sociale conclue entre la France et le Congo le 11 février 1987 ;

Considérant que c'est donc à bon droit que le tribunal a dit que Mme Soukaina pouvait bénéficier des prestations familiales au titre de l'enfant Kalou du 1er février 2009 au 31 juillet 2010 ;

Considérant que les situations respectives des parties ne justifient pas l'application en l'espèce des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Déclare la Caisse d'allocations familiales de Seine et Marne recevable mais mal fondée en son recours ;

Confirme le jugement entrepris ;

Dit que les sommes dues au titre des prestations familiales pour l'enfant Kalou durant la période du 1er février 2009 au 31 juillet 2010 porteront intérêts au taux légal à compter du jugement ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dispense l'appelante du paiement du droit d'appel prévu par l'article R.144-10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

Le Greffier,

La Présidente,